

ANNEXE 1

CONVENTION D'AGREMENT TYPE

DEPARTEMENT DE L'OISE
Direction des routes et des déplacements

SERVICE HIVERNAL
Exploitants agricoles

CONVENTION D'AGREMENT POUR COLLABORATION OCCASIONNELLE A L'ACTIVITE DE DENEIGEMENT

En application de la convention cadre signée le 2014 ci-annexée, il est mis en place une convention d'agrément entre le département et l'exploitant agricole

Monsieur
Demeurant à

Agissant en qualité de personne responsable de l'exploitation agricole désignée ci-dessus, s'engage à effectuer les interventions demandées par l'Unité Territoriale Départementale (UTD) de, en vue du déneigement des différentes routes départementales, et ce, sur simple appel téléphonique du chef de l'Unité Territoriale Départementale citée ci-dessus, dans un délai d'intervention d'une heure.

L'exploitant qui ne peut réaliser les travaux de déneigement (maladie, congés, événement familial...) doit informer rapidement les services du département. L'exploitant n'est, en effet, pas soumis à une astreinte au sens réglementaire.

Les travaux seront indemnisés selon les montants horaires d'utilisation définis dans le tableau ci-après, et comprennent toutes sujétions (travail de nuit, samedis, dimanches et jours fériés) y compris l'usure de la lame, si la lame est fournie par l'exploitant agricole. Les indemnités s'entendent fermes et définitives et ne pourront pas être révisées durant toute la durée de la présente convention. Elles pourront, toutefois, faire l'objet d'une actualisation en fonction du barème d'entraide publié par les Chambres d'agriculture de Picardie. Par heure d'utilisation, il faut entendre heure de déneigement effectuée réellement (hors déplacement, panne...).

Définition du matériel utilisé (type, puissance, marque ...)	Indemnité unitaire HT (heure d'utilisation)	Numéro de téléphone (portable de préférence) Adresse électronique

Monsieur

S'engage à respecter le code du travail ainsi que les consignes élémentaires de sécurité soit :

- ✓ Pour les agents de conduite : le port d'un baudrier ou d'un gilet rétro réfléchissant ;
- ✓ Pour le ou les engins : l'équipement de panneaux AK5 avec 3 feux clignotants synchronisés ou gyrophares et moyens de communication à indiquer dans le tableau ci-dessus.

Monsieur

Déclare que le tracteur agricole utilisé à l'occasion de l'activité de déneigement est assuré conformément à la réglementation.

L'agriculteur doit prévenir son assureur qu'il réalise une activité de déneigement.

Le département de l'Oise prend en charge la couverture de tous les risques relatifs à l'activité de déneigement exercée par l'exploitant agricole en sa qualité de collaborateur occasionnel du service. Néanmoins, l'assurance de l'exploitant sera mise en œuvre en premier rang. L'assurance du département intervient en second rang notamment si la mise en œuvre de l'assurance de l'exploitant s'avère impossible.

Cette convention est valable pour une durée de trois ans à compter de sa signature et est limitée à l'évènement exceptionnel. Il peut lui être mis un terme à la fin de chaque période hivernale (avril de chaque année), à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis postal dix mois avant le terme.

**Fait à BEAUVAIS en deux exemplaires, le
Pour le Président du Conseil général,
Le directeur général adjoint des services**

**« Lu et approuvé »
L'exploitant agricole soussigné**